

Direction des Services Techniques  
GB/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 138-2023

### Portant création d'un sens interdit Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R 411.28, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** le nouvel aménagement de l'Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre dans le quartier de Saint Clair, créant des stationnements longitudinaux le long de cette voie,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre, de l'intersection du Chemin de la Cascade jusqu'à l'intersection de l'Avenue du Pilon de Saint Clair (dans le sens Cavalière vers Le Lavandou),

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

#### ARRETE

**Article 1** : Un sens interdit de la circulation est instauré **Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre, de l'intersection du Chemin de la Cascade jusqu'au l'intersection de l'Avenue du Pilon de Saint Clair** (dans le sens Cavalière vers Le Lavandou)

**Article 2** : - Cette interdiction prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des panneaux réglementaires verticaux mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 4 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 10 mars 2023

Le Maire  
Gil Bernardi



Publié le .....